



DÉCISION N° 2026 – 03

Signature de l'avenant n°1
au bail commercial du 19/12/2022
L'électricien
Local n° 708
7 rue du Moulin à Poudre

Le Maire de la Ville de MAROMME,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en sa séance du 24/06/2024, exécutoire le 28/06/2024), portant délégation du Conseil municipal au Maire, et notamment le point n°4, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU le bail commercial conclu entre la Ville de Maromme et la S.A.S. L'Electricien en date du 19/12/2022,

CONSIDÉRANT que la société l'Electricien loue le local n°708, au 7 rue du Moulin à Poudre, depuis le 30/11/2021,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Dimitri Heitz, président de la société L'Electricien, de réaliser des travaux d'amélioration et d'aménagement (dalle en béton dans la cour du local),

CONSIDÉRANT le devis n°DE00000153 de l'entreprise Aménagement Miere du 14/11/2025, d'un montant de 19 008 € TTC,

CONSIDÉRANT que la Ville accorde une exonération totale et définitive de huit mois de loyer en contrepartie directe de ces travaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un acte afin de formaliser cet accord,

DÉCIDE

Article 1 : de signer avec M. Dimitri Heitz, président de la société par actions simplifiée L'Electricien, société domiciliée local n°708, 7 rue du Moulin à Poudre à Maromme (76 150), l'avenant n°1 au bail commercial conclu le 19/12/2022, octroyant une gratuite de loyer de huit mois (de janvier à août 2026 inclus), en contrepartie des travaux effectués selon le devis cité dans les considérants.

Article 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal judiciaire de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressé à M. le Receveur municipal et à M. le Directeur Général des Services. Cet acte n'est pas soumis à l'obligation de transmission à M. le Préfet.

Fait à Maromme le 16 janvier 2026,